

VILLE DE LUNÉVILLE

N° 107.050

Nous, Maire soussigné certifions
que le present acte est exécutoire
à compter du ... 24 février 2006 ...
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LUNÉVILLE,

Vu les Livres I et II du Code du patrimoine (art. L 114, 1-6 et L 214, 1-5) relatifs à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le Livre II du Code du patrimoine (art. L 211, 1-6, L 212, 1-7 et L 213, 1-8) relatif aux archives ;

Vu le nouveau Code pénal (art. L 332-1 et suivants, L 432-15 et 16, L 433-4) relatif au vol ou à la dégradation d'archives ;

Vu le Code de la santé publique (art. R 3511-1, 3511-4 et 3511-7) relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé ;

Vu la loi n° 78-753 du 17/07/1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et les diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat.

ARRETONS

SOUS PREFECTURE
DE LUNÉVILLE
24 FEV. 2006
COURRIER ARRIVÉE

CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 1 : L'accès à la salle de lecture des archives municipales de Lunéville est ouvert à toute personne, quels que soient son âge et sa nationalité, dûment munie d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 2 : La salle de lecture est ouverte au public aux jours et aux horaires suivants :

- Mercredi : 9h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00
- Vendredi : 13h30 – 18h00
- Samedi : 9h00 – 12h30

ARTICLE 3 : Les documents consultés doivent être manipulés précautionneusement avec des mains qui ne sont pas enduites de produits susceptibles de les endommager.

ARTICLE 4 : L'entrée des animaux est interdite, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes.

FONCTIONNEMENT DE LA SALLE DE LECTURE

ARTICLE 5 : Le public est admis dans la salle de lecture, aux tables de consultation, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 6 : La salle de lecture est un espace de recherche. Cet espace doit être silencieux.

Direction
Générale
des Services
TÉL. :
03 83 76 23 43
FAX. :
03 83 76 23 95
MAIL :
sg@mairie-luneville.fr



2, place
Saint-Rémy
B.P. 221
54301 LUNÉVILLE
CEDEX

03 83 76 23 00

www.ville-luneville.fr

ARTICLE 7 : Le responsable des archives est à la disposition du lecteur pour l'orienter dans ses recherches, mais ne doit pas effectuer celles-ci en ses lieu et place.

ARTICLE 8 : Le prêt à domicile des documents d'archives est formellement interdit.

ARTICLE 9 : Il est interdit de fumer.

ARTICLE 10 : Il est interdit d'introduire de la nourriture, des boissons, des bouteilles d'encre, des objets tranchants ou tout autre produit susceptible d'endommager ou de tâcher les documents.

ARTICLE 11 : Seul l'usage des micro-ordinateurs portables et d'appareils photographiques sans flash est autorisé dans la salle de lecture, à l'exclusion de tout autre matériel de reproduction et de télécommunication.

ARTICLE 12 : Le public est en aucun cas admis dans les magasins d'archives.

COMMUNICATION ET REPRODUCTION DES DOCUMENTS

ARTICLE 13 : Les lecteurs sont responsables de l'état des documents qui leur sont communiqués et doivent veiller à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération de leur fait ou de celui d'autrui.

Ils veilleront à rendre un article complet dans l'ordre dans lequel cet article leur a été communiqué.

Il est interdit de détériorer, de décalquer, de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document ainsi que d'y faire des marques ou des annotations.

ARTICLE 14 : La communication des documents originaux peut être refusée en raison de leur mauvais état matériel, même si ceux-ci ne sont pas reproduits sur un support de substitution.

ARTICLE 15 : La photocopie des registres paroissiaux et d'état civil, des documents fragiles ou susceptibles d'être endommagés est interdite.

Les reproductions de documents sont délivrées exclusivement pour l'usage privé du demandeur.

Les frais sont à la charge du demandeur, ils sont arrêtés conformément aux tarifs de la régie des recettes affichés en salle de lecture.

ARTICLE 16 : Le non-respect des prescriptions ci-dessus expose le lecteur à une exclusion immédiate, voire à des poursuites pénales en cas de dégradation ou de vol (art. 322-2 et art. 433-4 du nouveau Code pénal).

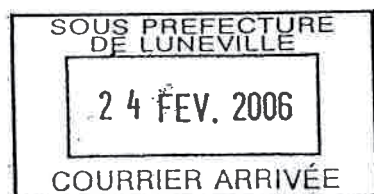
ARTICLE 17 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux est chargée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Directrice des Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle
- Le Service des Archives Municipales de Lunéville

Fait, à LUNEVILLE, le vingt trois février deux mil six.



Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

L.